

18.000

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

CSO  
N°185  
DU 15/02/2019

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019**

**3ème CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**AFFAIRE :**

1-Le Groupe Scolaire ANDRE MALRAUX

2-Monsieur KOUTOU Koffi Venance

Maître YAO Koffi

**ENTRE: 1-Le Groupe Scolaire ANDRE MALRAUX**, Etablissement agréé par l'Etat, représenté par son fondateur Monsieur KOUTOU Koffi Venance, sis à Abidjan Cocody ;

**2-Monsieur KOUTOU Koffi Venance**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1944 à Bondoukou, Ivoirien, Fondateur du Groupe Scolaire ANDRE MALRAUX, y demeurant ;

C/

1-Monsieur KONE Ali

2-Monsieur FOFANA Adama

3-Monsieur DOUMBOUYA Kalilou

La SCPA LES OSCARS

**APPELANTS ;**  
Représentés et concluant par Maître YAO Koffi, avocat la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**  
**Et : 1-Monsieur KONE Ali**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à Dabakala, Ivoirienne, Chauffeur, domiciliée à Abidjan ;

**2-Monsieur FOFANA Adama**, né le 15 septembre 1958 à Séguéla, Ivoirien, Commerçant, domicilié à Abobo ;

**3-Monsieur DOUMBOUYA Kalilou**, né le 26 mai 1968 à Bingerville, Ivoirien, domicilié à Abidjan Abobo ;

**INTIMES;**  
Représentés et concluant par la SCPA LES OSCARS, avocats à la Cour leur conseil ;



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en matière civile a rendu le l'ordonnance n°482 du 29 janvier 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter;

Par exploit en date du 09 mars 2018, le Groupe Scolaire ANDRE MALRAUX et Monsieur KOUTOU Koffi Venance déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Messieurs KONE Ali, FOFANA Adama et DOUMOUYA Kalilou à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 23 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°466 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 09 mars 2018, Le Groupe Scolaire André Malraux et monsieur KOUTOU Koffi Venance ont assigné messieurs KONE Ali, FOFANA Adama et DOUMBOUYA Kalilou devant la juridiction de ce siège pour entendre

infirmier l'ordonnance n° 482/18 rendue le 29/01/2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;*

- *Déclarons le Groupe Scolaire ANDRE MALRAUX et Monsieur KOUTOU Koffi Venance recevables en leur action ;*

- *Les y disons cependant mal fondés ;*

- *Les en déboutons ;*

- *Mettons les dépens à leur chef ;»*

Le Groupe Scolaire André Malraux et monsieur KOUTOU Koffi Venance énoncent à l'appui de leur action qu'à la date du 03 février 2017, messieurs KONE Ali, FOFANA Adama et DOUMBOUYA Kalilou ont fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur le compte bancaire dudit groupe scolaire logé dans les livres de la SGBCI ;

Ladite saisie a été dénoncée régulièrement le 26 octobre 2017 ;

Suivant exploit en date du 27 novembre 2017, ils ont saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet d'obtenir la mainlevée de ladite saisie-attribution pour violation de l'article 157-3 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et ce, sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;

Suivant ordonnance n° 482/18 rendue le 29/01/2018, ledit juge a déclaré leur action mal fondée ;

Poursuivant, ils arguent que l'ordonnance querellée mérite d'être infirmée pour violation des dispositions de l'article 157-3 précité ;

Cet article soutiennent-il, prescrit qu'à peine de nullité, la

saisie contient le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois prévu pour élever les contestations ;

Or dans le cas d'espèce, l'acte de saisie en date du 24/10/17 ne contient pas le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Par ailleurs, ils avancent que dans le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 24 octobre 17, il est mentionné seulement « avoir paiement de la somme de 6.707.853 francs CFA en principal, intérêts et frais afférents à la présente procédure ».

Dans ce même procès-verbal, la somme réclamée de 6.707.853 francs CFA passe à 6.758.853 francs CFA ;

Cette confusion entre le principal, et les frais et intérêts à échoir entache l'acte de saisie en date du 24 octobre 2017 d'une irrégularité entraînant la nullité de ladite saisie ;

Le premier juge concluent-ils, aurait dû ordonner la main levée de la saisie pratiquée ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité de l'ordonnance querellée et la main levée de la saisie pratiquée le 24 octobre 2017 ;

Réagissant à ces prétentions, Messieurs KONE Ali, FOFANA Adama et DOUMBOUYA Kalilou, sollicitent le rejet des prétentions des appelants et la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Ils soutiennent que contrairement aux affirmations des appelants, le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 24 octobre 2017 indique bien le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir

dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;  
Ils précisent que le décompte total des sommes réclamées est évalué à la somme de 6.758.853 francs CFA, de sorte que l'indication de la somme de 6.707.853 francs CFA dans une autre partie de l'acte ne peut résulter que d'une erreur matérielle corrigée par une autre mention figurant dans le même acte, à savoir le montant du décompte total chiffré à 6.758.853 francs CFA ;

Il s'infère de tout ce qui précède que le moyen excipé par les appelants au soutien de leur recours est inopérant et peu convaincant ;

Sous le bénéfice de ces observations, ils prient la Cour de déclarer le Groupe Scolaire André Malraux et monsieur KOUTOU Koffi Venance mal fondés en leur action ;

### **LES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ayant fait valoir leurs moyens ; il convient de statuer contradictoirement.

#### **En la forme :**

##### **Sur la recevabilité**

L'appel du Groupe Scolaire André Malraux et monsieur KOUTOU Koffi ayant été relevé dans les formes et délais légaux ; il convient de le recevoir.

#### **Au fond :**

##### **Sur le bienfondé de l'appel**

Les appelants font grief à l'ordonnance attaquée d'avoir violé les dispositions de l'article 157-3 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils prétendent que l'acte de saisie-attribution du 24 octobre

2017 ne contient pas le décompte des sommes réclamées tel que prescrit par l'article 157-3 susdit et que les variations constatées dans le montant réclamé entachent d'irrégularité celui-ci ;

Il est constant qu'aux termes de l'article 157 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité:

**3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation » ;**

En premier lieu, il résulte de l'examen du procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 24 octobre 2017 que les sommes poursuivies ont été minutieusement détaillées tant pour le principal, les intérêts et frais que pour la provision des intérêts à échoir dans le délai d'un mois ;

En second lieu, la Cour observe que s'il est vrai qu'il est mentionné dans le corps de l'acte de saisie querellé le montant de 6.707.853 francs CFA, il n'en demeure pas moins que le décompte des sommes réclamées s'élève bien à 6.758.853 francs CFA et que c'est pour ce montant que la saisie a été pratiquée ;

A l'analyse, il s'agit manifestement d'une simple erreur matérielle insusceptible d'entraîner la nullité dudit acte ;

Dès lors, la Cour juge que les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 157-3 sus indiqué figurent bel et bien dans l'acte de saisie critiqué de sorte que c'est à tort que les appelants en excipent la violation;

3

Partant, dit que le premier juge a fait une judicieuse lecture des faits de la cause et une exacte application de la loi ;

Il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ;

**Sur les dépens**

Le Groupe Scolaire André Malraux et monsieur KOUTOU Koffi Venance succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit Le Groupe Scolaire André Malraux et monsieur KOUTOU Koffi Venance en leur appel;

**Au fond :**

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance n° 482/18 rendue le 29 janvier 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne les appelants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

11500282813

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
21 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 40  
N° 215 Bord 215/34  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Affoussate

TOP 1AM P 3